

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 26/10/1950 modifiant celle du 28 décembre 1949 qui a fixé le tarif des frais de port et d'aéroport pour 1950.

n° 26/10/1950

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
27 novembre 1950Numéro JO
n° 11 du 30/11/1950Date du numéro
30 novembre 1950

VISAS

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un conseil représentatif de la Côte française des Somalis, Vu délibération du 24 décembre 1949 rendue exécutoire par arrêté n° 1339 du 28 décembre 1949, modifiant, pour compter du 1er janvier 1950, le tarif des frais de port et aéroport sur les marchandises

Vu l'avis favorable de la Commission administrative du port; Délibérant conformément à l'article 46, paragraphe 2, du décret susvisé, en matière de tarifs d'un service public, A adopté dans sa séance du 26 octobre 1950 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

I. — Transbordements. Réexportations par mer, 2e catégorie (à 100 francs

la tonne.) Définition du tarif 1950. Transbordements, avec ou sans mise à terre, de marchandises manifestées pour une destination autre que Djibouti. Définition à insérer dans le tarif de 1951. Transbordements et réexportations directes par mer.

II. — Modifications diverses du tarif. De plus, il est créé une huitième catégorie à 10.000 francs la tonne dans laquelle entrent :

1° Les cigarettes, cigares, le tabac en paquets, à l'exclusion du tabac en côtes (hamoumi), qui reste dans la 7e catégorie;

2° L'orfèvrerie, l'argenterie, la bijouterie, l'horlogerie et les métaux précieux (or, argent, platine) en lingots ou en pièces de monnaie.

Art. 2. — Le tarif ainsi modifié entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1951.

Le Président, MARTINE. Le Secrétaire, R. CARREFERO. Le Gouverneur, N. SADOUL.